PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE KIFFIS
Séance du 02 novembre 2026

Sous la présidence de Monsieur LERCH Michel, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 heures.

Présents :	
Monsieur :	LERCH Michel, Maire
Mesdames :	LERCH Priscilia, MEISTER Carine, STICH Suzanne, WALTHER Laurine et WALTHER Marie Christine
Messieurs :	RIVELLO Benjamin et RIVELLO Grégory
Absents :	BECK Yves, JUNG Franck et MERIGNAC Jean

Ordre du jour :

- Approbation du conseil du 28 septembre 2026
- Changement d'opérateur de télétransmission des actes
- Rectification de la délibération du 28 septembre 2026 - concession de passage et captage de source CUGINI
- Renouvèlement de l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1er novembre 2026
- CCS : rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- CCS : rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- CCS : rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
- Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Divers

A été nommée secrétaire de séance : MERIGNAC Corinne, secrétaire de mairie

2026-7-1 : Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2026

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été transmis.

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2026-7-2 : Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de L'État : CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

Monsieur le maire rappelle que la commune utilise le dispositif FAST ACTES proposé par la société DOCAPOST. Il propose de changer d'opérateur.

Vu la délibération du 04 décembre 2017 approuvant la convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant qu'un changement d'opérateur de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité nécessite en ce sens une modification de la convention @CTES conclue avec la préfecture du Haut-Rhin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de changer d'opérateur de transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que la collectivité accède aux services de la société BERGER LEVRAULT
- autorise Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention @CTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Haut-Rhin ;
- autorise Monsieur le maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et la société BERGER LEVRAULT.

2026-7-3 : Rectification de la délibération du 05 juin 2026 - concession de passage et captage de source

Vu que les concessions actuelles accordées à Monsieur CUGINI Adriano arrivent à échéance le 31 décembre 2026,
Vu la demande de renouveler la concession de Monsieur CUGINI Adriano,
Vu la délibération du 28 septembre 2026, dont les références cadastrales mentionnées sont erronées,
Considérant la nécessité de corriger les références cadastrales figurant dans la délibération du 28 septembre 2026, le Maire propose au Conseil municipal de procéder à leur rectification par la présente délibération.

Le conseil municipal de la commune de Kiffis, décide par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de renouveler la concession attribuées à Monsieur CUGINI Adriano.

La concession accordée comprendra :

- l'autorisation de passage sur route forestière sur une longueur de 150 ml ;
- l'occupation d'un terrain nu d'une superficie de 105 m² ;
- le captage d'une source ;
- le passage d'une conduite d'eau sur une longueur de 120 ml ;

le tout situé sur les parcelles suivantes : section 4 : parcelles n° 495 et 496.

La concession est accordée moyennant une redevance annuelle de **350 € (trois cent cinquante euros)**.
La présente concession est accordée pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2027.

Toute demande de renouvellement devra être adressée par le concessionnaire au moins trois mois avant l'expiration de la concession, par lettre recommandée.
La rédaction de l'acte se fera par la commune de Kiffis.
La redevance sera annuelle, avec échéance 1er janvier, le versement sera à effectuer auprès de la trésorerie d'Altkirch, sur présentation de l'avis à payer.

2026-7-4 : PETR : Renouvellement de la Convention ADS

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).
Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.
Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er novembre 2026 avec une échéance fixée au 31 janvier 2027.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1er novembre 2026,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 janvier 2027,

- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

2026-7-5 : Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2025 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

2026-7-6 : Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2025 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.
Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

2026-7-7 : Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

2026-7-8 : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2027-2033 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.
Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2026, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2027. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des

précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DÉCISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide :**

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

<u>Points d'informations divers</u>

1. Saint-Nicolas **:** la manifestation aura lieu le dimanche 6 décembre 2026. À cette occasion, l'ensemble de la population sera invité à participer à cet événement
2. Repas des aînés **:** celui-ci est fixé au dimanche 10 janvier 2027
3. Réunion avec les Brigades Vertes **:** Monsieur le Maire fait un bref compte rendu de la réunion avec les Brigades Vertes, à laquelle il a participé en remplacement des délégués communaux.
4. Attaque de loup à Kiffis **:** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une attaque de loup a eu lieu sur le territoire de la commune de Kiffis au lieu-dit le Saalhof. Un rapport sera établi par l'OFB (Office français de la biodiversité).
5. Conseil d'école : Monsieur le Maire présente également un compte rendu de la réunion du Conseil d'école qui s'est tenue ce jour.
6. Réunion DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) : Madame Walther Marie indique avoir participé à une réunion organisée par la DSDEN, portant sur l'évolution des structures scolaires du premier degré sur le secteur du Sundgau. Elle en présente un bref compte rendu aux membres du Conseil Municipal.
7. Reprise des réunions PLUi : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les réunions relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) reprendront prochainement.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance à 20h05.

La secrétaire de séance
Corinne MERIGNAC

Le Maire
Michel LERCH